



Distr. générale
29 octobre 2018

Français
Original : anglais



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

**Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure
Deuxième réunion**

Genève, 19–23 novembre 2018

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions d'organisation : organisation des travaux

Ordre du jour provisoire annoté

Point 1

Ouverture de la réunion

1. La deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure se tiendra du 19 au 23 novembre 2018 au Centre international de conférences de Genève, au 17 rue de Varembé. La réunion sera ouverte le lundi 19 novembre à 10 heures.
2. Le Président élu à la première réunion de la Conférence des Parties, M. Marc Chardonens (Suisse), présidera la réunion conformément au règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties à sa première réunion.
3. Des déclarations liminaires seront prononcées.

Point 2

Questions d'organisation

a) Élection du Bureau de la période intersessions et de la troisième réunion de la Conférence des Parties

4. À sa première réunion, la Conférence des Parties a élu les membres du Bureau ci-après pour siéger à ses première et deuxième réunions ainsi que pendant l'intersession :

Président : M. Marc Chardonens (Suisse)
Vice-Président(e)s : M. Gregory Bailey (Antigua-et-Barbuda)
M. Serge Molly Allo'o Allo'o (Gabon)
M. Mitsugu Saito (Japon)
M. Mohammed Khashashneh (Jordanie)
M. César Juárez (Mexique)
Mme Svetlana Bolocan (République de Moldova)
Mme Nina Cromnier (Suède)
M. Karel Bláha (Tchéquie)
M. David Kapindula (Zambie)

* UNEP/MC/COP.2/1.

5. M. David Kapindula (Zambie) a été élu Rapporteur.
6. M. César Juárez n'ayant pu achever son mandat, le Gouvernement mexicain a proposé que M. Miguel Ángel Espinosa Luna le remplace jusqu'à la fin du mandat en question.
7. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties sera appelée, conformément au Règlement intérieur, à élire un(e) président(e) et neuf vice-président(e)s, dont l'un(e) fera office de rapporteur(se), parmi les représentant(e)s des Parties présentes à la réunion, lequel(le)s siègeront de la clôture de la deuxième réunion jusqu'à la clôture de la troisième réunion de la Conférence des Parties, y compris pendant l'intersession.

b) Adoption de l'ordre du jour

8. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter son ordre du jour sur la base de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/MC/COP.2/1.

c) Organisation des travaux

9. La Conférence des Parties est saisie d'une note relative au déroulement de la réunion, qui a été établie par le Président (UNEP/MC/COP.2/2).
10. La Conférence des Parties devrait se réunir tous les jours du lundi 19 novembre au vendredi 23 novembre de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sous réserve des ajustements nécessaires.
11. La Conférence des Parties souhaitera peut-être, selon les besoins, constituer des groupes restreints et d'autres groupes de travail de session et en préciser le mandat.

Point 3

Règlement intérieur de la Conférence des Parties

12. À sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté son Règlement intérieur. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45 et le paragraphe 3 de l'article 45 restent toutefois entre crochets. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner et adopter lesdits paragraphes, qui figurent dans l'annexe du document UNEP/MC/COP.2/3.

Point 4

Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la deuxième réunion de la Conférence des Parties

13. La Conférence des Parties est saisie d'une note établie par le secrétariat sur l'état des ratifications de la Convention de Minamata au 18 septembre 2018 (UNEP/MC/COP.2/INF/18).
14. Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur, le Bureau examinera les pouvoirs des représentant(e)s et fera rapport à ce sujet à la Conférence des Parties. En vertu de l'article 21, les représentant(e)s ont le droit de participer provisoirement à la réunion en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

Point 5

Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision

15. La Conférence des Parties a été chargée d'examiner un certain nombre de questions à sa deuxième réunion, inspirées du texte de la Convention ou des décisions adoptées à sa première réunion (UNEP/MC/COP.1/29, annexe I), comme indiqué ci-après. Les sous-points sont énumérés dans l'ordre utilisé dans l'ordre du jour provisoire, qui suit lui-même l'ordre des articles concernés de la Convention, lequel n'est pas nécessairement l'ordre de priorité d'examen par la Conférence des Parties.

a) Rejets

16. L'article 9 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties adopte, dès que possible, des orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux, et des orientations concernant la méthode à suivre pour établir les inventaires des rejets. À sa première réunion, la Conférence des Parties s'est penchée sur la question de l'élaboration de ces orientations et, dans sa décision MC-1/17, a engagé les Parties à recenser dès que possible les sources

ponctuelles pertinentes au niveau national, conformément aux paragraphes 2 b) et 3 de l'article 9, et à présenter au secrétariat des informations sur les sources pertinentes recensées.

17. La Conférence des Parties est saisie d'une note du secrétariat sur les orientations concernant les rejets de mercure (UNEP/MC/COP.2/4/Rev.1). À la suite d'un appel à contributions, des communications ont été reçues de trois Parties, dont l'une recensait des sources de rejets susceptibles d'être pertinentes. La Conférence des Parties souhaitera donc peut-être reporter les travaux d'élaboration des orientations jusqu'à ce que les premiers rapports complets des Parties soient soumis, conformément à l'article 21, le 31 décembre 2021 au plus tard. Les Parties souhaiteront peut-être communiquer les informations utiles au secrétariat à mesure qu'elles seront disponibles et la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner à nouveau la question à l'occasion de la première réunion qu'elle tiendra après la présentation des rapports complets.

b) Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure

18. L'article 10 de la Convention dispose que la Conférence des Parties adopte des directives concernant le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure, en tenant compte de toute directive élaborée à ce sujet dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres orientations pertinentes. À sa première réunion, la Conférence des Parties s'est intéressée à l'élaboration de ces directives et a prié le secrétariat de procéder à une nouvelle révision du projet de directives présenté à la réunion.

19. Le secrétariat s'est exécuté et le projet de directives révisé figure dans le document UNEP/MC/COP.2/5 pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

c) Déchets de mercure, en particulier examen des seuils pertinents

20. L'article 11 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties définira des seuils pertinents pour les déchets de mercure, en collaboration avec les organes compétents de la Convention de Bâle. À sa première réunion, la Conférence des Parties a examiné la question et mis en place un processus ouvert.

21. Un rapport sur les résultats de ce processus figure dans le document UNEP/MC/COP.2/6 et les informations soumises par les experts désignés qui peuvent contribuer à l'établissement des seuils applicables aux déchets de mercure sont compilées dans l'annexe du document UNEP/MC/COP.2/INF/10. La Conférence des Parties souhaitera peut-être faire le point sur les travaux menés dans le cadre du processus ouvert et décider de nouvelles mesures compte tenu des modalités les plus efficaces pour déterminer les seuils pertinents, y compris les travaux qu'il reste à faire pour établir les seuils applicables aux déchets de mercure, tels qu'indiqués par les experts et décrits dans l'annexe du document UNEP/MC/COP.2/6.

d) Orientations sur la gestion des sites contaminés

22. L'article 12 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties adopte des orientations sur la gestion des sites contaminés. À sa première réunion, la Conférence des Parties s'est intéressée à l'élaboration de ces orientations et a prié le secrétariat d'établir un premier projet d'orientations sur les sites contaminés et de le distribuer par voie électronique aux experts désignés, lesquels devaient faire parvenir leurs observations au secrétariat. Pour élaborer le premier projet d'orientations, le secrétariat devait s'inspirer des informations communiquées et des travaux déjà effectués au sein d'autres instances et se fonder sur la structure et le contenu généraux des orientations approuvés par la Conférence des Parties.

23. Le projet d'orientations établi par le secrétariat en consultation avec les experts désignés figure dans l'annexe II du document UNEP/MC/COP.2/7. La deuxième phase de communication d'observations prévue dans la feuille de route pour l'élaboration du projet d'orientations n'ayant pu avoir lieu, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le projet d'orientations et la nécessité de poursuivre les travaux.

e) Fonctionnement du mécanisme de financement

24. L'article 13 de la Convention institue un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles, qui comprend la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique qui, aux fins de la Convention, sont placés sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle ils rendent compte.

i) Fonds pour l'environnement mondial

25. Par sa décision MC-1/5, la Conférence des Parties a, à sa première réunion, adopté les orientations à l'intention du FEM sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières, et sur une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du FEM. La Conférence des Parties a également examiné la question d'un projet de mémorandum d'accord entre elle-même et le Conseil du FEM et a décidé de reporter l'examen de la question à sa deuxième réunion.

26. La Conférence des Parties est saisie d'une note faisant le point sur des questions relatives à la Caisse du FEM (UNEP/MC/COP.2/8), qui sera examinée en même temps que le rapport du FEM destiné à la Conférence des Parties à la Convention de Minamata à sa deuxième réunion (UNEP/MC/COP.2/INF/3, annexe). Compte tenu de l'obligation qui lui est faite à l'article 13 de la Convention d'examiner le mécanisme de financement institué en vertu dudit article au plus tard à sa troisième réunion, la Conférence des Parties souhaitera peut-être déterminer à sa deuxième réunion la manière selon laquelle elle examinera le volet « Caisse du FEM » ainsi que les informations nécessaires à un tel examen, et prier le FEM, le secrétariat de la Convention de Minamata et d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, de fournir les informations nécessaires à l'examen de la question à sa troisième réunion.

ii) Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique

27. À sa première réunion, la Conférence des Parties a décidé que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) accueillerait le Programme international spécifique et a approuvé les dispositions en matière d'accueil, les orientations relatives au fonctionnement et à la durée du Programme ainsi que son mandat. La Conférence des Parties a également prié le Directeur exécutif du PNUE de créer un fonds d'affectation spéciale destiné à financer le Programme et de mettre en œuvre les arrangements en matière de gouvernance.

28. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties sera saisie d'un rapport global sur le Programme (UNEP/MC/COP.2/9) ainsi que des directives relatives à la présentation de projets pour le premier cycle de dépôt de demandes au titre du Programme (UNEP/MC/COP.2/INF/16). En particulier, la Conférence souhaitera peut-être examiner deux questions qui n'ont pas été tranchées à la première réunion, à savoir les conditions d'octroi de fonds aux non-Parties et le mandat du Programme international spécifique, dont le paragraphe 1 mentionne que le Conseil d'administration est composé de 10 membres « issus des » ou « nommés par les » Parties. Sachant qu'elle doit examiner le mécanisme de financement au plus tard à sa troisième réunion, la Conférence des Parties souhaitera peut-être déterminer à sa deuxième réunion la manière dont le volet « Programme international spécifique » de cet examen pourrait être entrepris ainsi que les informations requises pour un tel examen, et prier le Conseil d'administration, le secrétariat de la Convention de Minamata et d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, de fournir les informations nécessaires pour examiner la question à sa troisième réunion.

f) Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

29. L'article 14 de la Convention dispose que la Conférence des Parties doit, au plus tard à sa deuxième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, examiner les informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement; évaluer les besoins des Parties en matière de technologies de remplacement, en particulier ceux des Parties qui sont des pays en développement; identifier les défis rencontrés par les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, en matière de transfert de technologies.

30. Par suite de l'examen de la question à la première réunion de la Conférence des Parties, le secrétariat a demandé aux Parties et aux autres parties prenantes de lui soumettre des communications et des rapports sur ces questions et a établi une note sur la question (UNEP/MC/COP.2/10) et une compilation des contributions reçues (UNEP/MC/COP.2/INF/5). La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations communiquées et appeler l'attention des Parties et des parties prenantes concernées sur les technologies de remplacement, les initiatives en cours et les activités mentionnées dans les communications ainsi que sur les besoins et les défis qui y sont décrits. La Conférence des Parties souhaitera peut-être également examiner la question plus avant à sa quatrième réunion, en tenant compte des communications et des rapports supplémentaires soumis par les Parties ainsi que des informations fournies par d'autres parties prenantes, qui sont compilées par le secrétariat, ou communiquées par les Parties en application de l'article 21.

g) Comité de mise en œuvre et du respect des obligations

31. L'article 15 de la Convention institue un mécanisme, comprenant un Comité ayant qualité d'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, en vue de promouvoir la mise en œuvre et d'examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention. À sa première réunion, la Conférence des Parties a élu les 15 premiers membres du Comité, lequel s'est réuni une fois pendant l'intersession à Genève les 29 et 30 mai 2018.

32. La Conférence des Parties est saisie du rapport sur les travaux de la première réunion du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (UNEP/MC/COP.2/11, annexe), y compris, à l'appendice I du rapport, du règlement intérieur élaboré par le Comité qui, conformément au paragraphe 5 de l'article 15, est soumis à l'approbation de la Conférence des Parties à sa deuxième réunion. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le rapport du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations et approuver le règlement intérieur de ce dernier.

h) Collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du Travail

33. Plusieurs dispositions de la Convention préconisent de coopérer avec les organisations intergouvernementales compétentes. En particulier, l'article 16 prévoit que la Conférence des Parties, dans le cadre de l'examen de questions ou activités liées à la santé, devrait consulter l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et d'autres organisations intergouvernementales compétentes et collaborer avec celles-ci, et promouvoir la coopération et l'échange d'informations avec ces organisations, selon qu'il convient.

34. Des informations concernant la coopération avec l'OMS et l'OIT figurent dans une note du secrétariat sur la question (UNEP/MC/COP.2/12), dont l'annexe fait le point sur les activités de l'OMS intéressant la Convention. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prier le secrétariat de continuer à coopérer et collaborer activement dans le domaine de la santé avec les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'OMS et l'OIT, et s'intéresser aux modalités éventuelles de cette coopération et aux moyens de mise en œuvre.

35. La Conférence des Parties souhaitera peut-être également prendre note des travaux de l'OMS, en particulier en ce qui concerne les orientations relatives aux aspects sanitaires dans le contexte de l'élaboration de plans d'action nationaux sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (UNEP/MC/COP.2/INF/17), et recommander que le document d'orientation soit utilisé dans le cadre de l'élaboration de ces plans nationaux.

i) Évaluation de l'efficacité

36. L'article 22 de la Convention prévoit l'évaluation de son efficacité. Par sa décision MC-1/9, la Conférence des Parties a, à sa première réunion, adopté une feuille de route pour la mise en place d'arrangements visant à lui fournir des données de surveillance comparables et les éléments d'un cadre d'évaluation de l'efficacité au titre de l'article 22. La feuille de route prévoyait une réunion en présentiel d'un groupe spécial d'experts qui devait élaborer un projet de rapport énonçant, entre autres, les grandes lignes, le plan et les éléments du cadre d'évaluation de l'efficacité. En conséquence, le groupe spécial d'experts s'est réuni à Ottawa du 5 au 9 mars 2018.

37. Un rapport sur les grandes lignes, le plan et les éléments du cadre d'évaluation de l'efficacité figure dans la note du secrétariat sur la question (UNEP/MC/COP.2/13), qui inclut dans son annexe les recommandations du groupe d'experts. Le rapport du groupe spécial d'experts figure dans l'annexe du document UNEP/MC/COP.2/INF/8 et les observations communiquées concernant le projet de rapport du groupe sont compilées dans le document UNEP/MC/COP.2/INF/15. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les recommandations et les observations susmentionnées. Elle souhaitera peut-être également prier le groupe spécial d'experts de poursuivre ses travaux et de revoir ses recommandations à la lumière des questions qu'elle soulèvera à sa deuxième réunion et des orientations qu'elle fournira à cette occasion et de lui présenter un rapport plus détaillé sur les dispositions proposées en vue de l'obtention de données de surveillance comparables et sur les éléments du cadre d'évaluation de l'efficacité, de sorte qu'elle l'examine à sa troisième réunion.

j) Règles de gestion financière

38. Par sa décision MC-1/10, la Conférence des Parties a, à sa première réunion, adopté ses règles de gestion financière et celles de tout organe subsidiaire qu'elle pourrait créer, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat. Le texte de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 5 des règles de gestion financière et des paragraphes 2 et 5 de l'annexe des

règles de gestion financière restent entre crochets. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le texte placé entre crochets (UNEP/MC/COP.2/14, annexe) en vue d'adopter le texte final.

k) Secrétariat

39. Dans sa décision MC-1/11, la Conférence des Parties a, à sa première réunion, prié le Directeur exécutif du PNUE d'assurer les fonctions de secrétariat pour la Convention de Minamata initialement par l'intermédiaire d'un secrétariat de la Convention implanté à Genève; décidé d'examiner, à sa deuxième réunion, les modalités d'organisation, notamment le lieu d'implantation du secrétariat et la contribution du pays hôte, conformément à l'esprit de l'offre faite par le Gouvernement suisse d'accueillir le secrétariat permanent; et prié le secrétariat, dans l'intervalle, de continuer de travailler en coopération et en coordination, selon qu'il convient, avec les autres acteurs compétents, notamment le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm¹ et les services concernés du PNUE afin d'utiliser pleinement les expériences et les compétences pertinentes.

40. La Conférence des Parties est saisie d'une note du secrétariat sur l'examen des modalités d'organisation du secrétariat (UNEP/MC/COP.2/15/Rev.1) et de son additif, dont l'annexe contient un projet de décision proposé par le Bureau, qui rend compte de l'accord auquel la Conférence des Parties est parvenue à sa première réunion concernant les éléments des modalités d'organisation du secrétariat (UNEP/MC/COP.2/15/Add.1). La Conférence des Parties est également saisie d'une lettre de la Présidente de la Suisse de l'époque, Mme Doris Leuthard, confirmant la teneur de l'offre du Gouvernement suisse (UNEP/MC/COP.2/INF/4, annexe), d'un rapport sur l'état d'avancement des activités menées par le secrétariat pendant l'intersession (UNEP/MC/COP.2/17), qui contient des informations sur la coopération et la collaboration entre le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le secrétariat de la Convention de Minamata; des informations demandées par le Bureau sur les divers services fournis par le secrétariat, sur la façon dont différents services pourraient être achetés auprès du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ou partagés avec lui et sur l'incidence de tels achats ou services partagés sur le budget de la Convention de Minamata (UNEP/MC/COP.2/INF/7) et un rapport du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm relatif aux activités de coopération avec le secrétariat de la Convention de Minamata dans des domaines d'intérêt commun (UNEP/MC/COP.2/INF/11). La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre acte des informations fournies dans les documents soumis à son examen. Elle souhaitera peut-être également adopter le projet de décision sur les trois éléments des modalités d'organisation du secrétariat, tel que proposé par le Bureau, et créer un groupe de contact chargé d'examiner le détail des modalités et la coopération avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

l) Émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l'air libre

41. À sa première réunion, la Conférence des Parties a examiné la question des émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l'air libre et, dans sa décision MC-1/14, a invité les Parties et autres entités et organisations intéressées à communiquer au secrétariat des informations sur la question. Elle a également prié le secrétariat de continuer à rassembler des informations sur la question, en particulier dans les pays en développement et en transition, en s'appuyant notamment sur les inventaires et les évaluations initiales menées dans le cadre de la Convention de Minamata, les coefficients d'émission et les mesures réelles des émissions soumis par les Parties, ainsi que toute information pertinente établie par les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Stockholm, et de les lui communiquer pour qu'elle examine s'il convient de prendre des mesures supplémentaires à sa deuxième réunion.

42. En conséquence, le secrétariat a établi une note sur la question (UNEP/MC/COP.2/16) ainsi qu'une compilation des informations reçues (UNEP/MC/COP.2/INF/6, annexe). La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations présentées et, au vu de la quantité limitée d'informations reçues, prier le secrétariat de continuer à compiler les informations à ce sujet obtenues des Parties et autres parties prenantes et de son examen global des inventaires disponibles. Elle souhaitera peut-être également prier le secrétariat de poursuivre le dialogue sur cette question avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de l'informer de l'évolution de la situation à sa troisième réunion.

¹ Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Point 6**Programme de travail et budget**

43. Dans sa décision MC-1/15, la Conférence des Parties a, à sa première réunion, approuvé le programme de travail du secrétariat et le budget pour l'exercice biennal 2018–2019. Elle a également prié le Directeur exécutif du PNUE d'assurer les fonctions de secrétariat initialement par l'intermédiaire d'un secrétariat de la Convention de Minamata implanté à Genève. Par ailleurs, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de lui fournir à sa deuxième réunion des informations actualisées sur le programme de travail et l'exécution et, le cas échéant, une estimation du coût des activités qui ont des incidences budgétaires qui n'étaient pas prévues dans le premier programme de travail mais qui figurent dans les projets de décision proposés, avant l'adoption de ces décisions par la Conférence des Parties, et qui ont donc des incidences budgétaires sur le premier exercice biennal.

44. En conséquence, le secrétariat a établi une note contenant des informations actualisées sur le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2018-2019 (UNEP/MC/COP.2/18) ainsi qu'un programme de travail et des tableaux budgétaires détaillés (UNEP/MC/COP.2/INF/9). La Conférence des Parties est également saisie d'un rapport sur l'état d'avancement des activités menées par le secrétariat pendant l'intersession (UNEP/MC/COP.2/17). Parmi les autres documents relatifs aux travaux du secrétariat et à l'appui aux Parties figurent des notes du secrétariat sur la coopération avec l'OMS et l'OIT (UNEP/MC/COP.2/12), un rapport sur les activités menées par les organismes internationaux compétents (UNEP/MC/COP.2/INF/2), des informations complémentaires demandées par le Bureau sur les services que le secrétariat de la Convention de Minamata pourrait acheter auprès du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ou partager avec lui (UNEP/MC/COP.2/INF/7), un rapport du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm sur les activités de coopération avec le secrétariat de la Convention de Minamata dans des domaines d'intérêt commun (UNEP/MC/COP.2/INF/11), les activités du Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (UNEP/MC/COP.2/INF/12), un rapport sur les activités entreprises dans le cadre du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE (UNEP/MC/COP.2/INF/13), et une note faisant le point sur l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (UNEP/MC/COP.1/INF/14).

45. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le budget et adopter une décision à ce sujet. Si la Conférence des Parties décidait de ne pas tenir sa troisième réunion en 2019, la décision relative au programme de travail et au budget devrait également porter sur l'exercice biennal 2020-2021 de sorte que le secrétariat puisse poursuivre ses travaux en 2020.

Point 7**Date et lieu de la troisième réunion de la Conférence des Parties**

46. Aux termes de l'article 3 du Règlement intérieur, les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties. L'article 4 du règlement intérieur dispose qu'à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, ses deuxième et troisième réunions ordinaires se tiendront annuellement. En conséquence, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner la date et le lieu de sa troisième réunion.

Point 8**Questions diverses**

47. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner d'autres questions soulevées pendant la réunion. Elle souhaitera peut-être examiner, entre autres, le processus d'examen des annexes A et B de la Convention conformément au paragraphe 8 de l'article 4 et au paragraphe 10 de l'article 5.

Point 9**Adoption du rapport**

48. La Conférence des Parties sera invitée à examiner et adopter le rapport sur les travaux de sa deuxième réunion élaboré par le rapporteur à l'occasion d'une séance plénière qui se tiendra le vendredi 23 novembre, après lui avoir apporté toutes les modifications qu'elle jugerait nécessaires. Conformément à la pratique habituelle à l'Organisation des Nations Unies, la Conférence pourrait

souhaiter décider de laisser au Rapporteur, disposant pour ce faire du concours du secrétariat, le soin d'établir la partie du rapport concernant les séances plénières qui seront tenues le dernier jour et d'inclure cette partie dans le rapport sous l'autorité du Président du Bureau. Le rapport final sur les travaux de la réunion sera distribué après la clôture de la réunion.

Point 10

Clôture de la réunion

49. Les travaux de la deuxième réunion de la Conférence des Parties devraient se terminer le vendredi 23 novembre 2018 à 18 heures.
